

Création d'une commission chargée de l'étude et de la mise au point des textes destinés à organiser les activités physiques de la jeunesse française âgée de quatorze à vingt ans.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports une commission chargée de l'étude et de la mise au point des textes destinés à organiser les activités physiques de la jeunesse française âgée de quatorze à vingt ans (entraînement physique et sportif national).

Art. 2. — La commission est composée de vingt-trois membres, savoir:

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ou son représentant, président.

Le directeur général de la jeunesse et des sports.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de la défense nationale.

Un représentant du ministre du travail.

Un représentant du ministre de la santé publique.

Le président du comité national des sports ou son représentant.

Le sous-directeur de l'éducation physique et des sports.

Le directeur de l'institut national des sports.

Trois inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

Un représentant du syndicat des professeurs d'éducation physique et des sports.

Un représentant du syndicat des maîtres d'éducation physique et des sports.

Un représentant du syndicat des instituteurs.

Le chef du premier bureau de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le chef du deuxième bureau de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le chef du troisième bureau de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Deux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Deux moniteurs nationaux.

Art. 3. — La commission pourra faire appel, à titre consultatif, à diverses personnalités susceptibles d'être intéressées par l'organisme des activités physiques de la jeunesse française.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un des deux moniteurs nationaux ci-dessus mentionnés.

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

ANDRÉ MORICE.